

Arrêté portant révision du règlement concernant l'inspection des finances de l'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'inspection des finances de l'Etat, du 13 janvier 1993, est modifié comme suit:

Art. 15, al. 1, let. a

a) un émolument de 120 francs par heure ou fraction d'heure;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER